

mentionnées et de payer tous frais du minut et grosse des présentes en forme exécutoire, à ses dépens, pour ledit sieur bailleur, ou rendra sy comme les parties ont dit avoir accordé entre elles, promettans tenir ce que dessus, obligeans biens présens et avenir, renonçans à toutes choses contraires à ces présentes qui furent faites et passées audit Compiègne par devant les notaires royaux et tabelions audit lieu souez, l'an mil sept cent seize, le vingt-six novembre, après midy, et ont les parties signées à la minute des présentes demeurée vers et en la possession de Copin, l'un des notaires soussignez, laquelle a esté contrôllée,

Signé : COPIN. De Blois.

Enreg^{re} au 8^e R..... du dom^{ne} des gens de main-mortes du diocèse de Beauvais fol. 202 et conté audit lieu présent..... le trente septembre 1717.

Reçu pour les deux droits la somme de vingt et une livres.
Signé : Lebesgue.

(Archives de l'Oise. Série H. Prieuré de Saint-Martin-Longueau.
H. 1695.)

XIII

12 octobre 1724. — Acte de décès de M^{re} Marc-Antoine Hersan.

Le jeudi, après les services et trois grandes messes dites en cette église, a été inhumé au cimetière de cette paroisse, devant la porte des écoles de charité, M. Marc-Antoine Hersan, prêtre, ancien prieur de Saint-Martin-Longueau, fondateur des dites écoles et des deux sœurs grises de la charité des pauvres malades de cette paroisse, décédé le jour précédent, muni des sacrements. Ont été présents à son enterrement : le sieur Frédéric de Billy, marchand, cousin du défunt, le sieur de Billy, prêtre chanoine de Saint-Clément, fils du précédent, M. Potier, lieutenant général de police, le sieur Pierre Lejeune, procureur du roi, et le sieur Courtois, curé de Verberie.

Signé : LEMOYNE.

(Archives de Compiègne. Reg^e paroisse de Saint-Antoine.)

XIV

Testament de M^{re} Marc-Antoine Hersan.

L'an 1724, le mardi 10 octobre, deux à trois heures de relevée, nous, Louis Poulletier, et Maximilien Copin, notaires, gardes-notes et tabellions royaux à Compiègne, soussignés, sommes sur la requête de messire Marc-Antoine Hersan, prêtre, prieur de Saint-Martin-Longueau, demeurant audit Compiègne, paroisse de Saint-Antoine, transportés en sa maison, où étant arrivés, avons trouvé ledit sieur Hersan dans un fauteuil, assis dans une petite chambre ayant vue sur le jardin, lequel nous a dit qu'en vue de la mort et ne voulant en être prévenu sans avoir auparavant disposé de ses dernières volontés et que pendant qu'il est sain d'esprit, mémoire et entendement, et que sens et raison sont en lui par la grâce de Dieu, ainsi qu'il est apparu auxdits notaires soussignés par l'inspection de sa personne, gestes et bons raisonnements, a fait, dicté, nommé auxdits notaires soussignés son présent testament et ordonnances de dernières volontés ainsi qu'il suit :

Premièrement comme bon chrétien, catholique, apostolique et romain, a recommandé et recommande son âme à Dieu le père, le suppliant par les mérites infinis de la mort et passion de notre seigneur Jésus-Christ de lui pardonner ses péchés et offenses et de recevoir son âme en son saint Paradis, implorant à cette fin l'intercession de la très Sainte-Vierge, ses patrons et tous les saints et saintes du Paradis.

Item, ledit sieur testateur veut ses dettes être payées, et torts, si aucuns se trouvent avoir été faits par lui, réparés et amendés par les sieurs ses exécuteurs après nommés, avant toutes choses.

Item, le sieur testateur désire être inhumé dans le cimetière de Saint-Antoine, sa paroisse, à côté de l'école, et qu'il soit célébré pour le repos de son âme et pour l'inhumation de son corps des prières et services, ce qui se fera très simplement comme à un pauvre, et trois grandes messes de *requiem* dans chacun des cinq monastères d'hommes qui sont en cette ville de Compiègne, y compris celui des révérends pères Capucins.

Item, ledit sieur testateur donne et lègue à la charité de saint Jacques, la somme de cinquante livres; à la salle des pauvres de l'Hôtel Dieu, cent livres; à l'Hospice général dudit Com-

piègne, cent livres; et cent livres pour rhabiller les plus pauvres garçons de l'école de la paroisse de Saint-Antoine dudit Compiègne, le tout pour une fois.

Item, ledit sieur testateur donne et lègue aux pauvres dudit prieuré de Saint-Martin-Longueau, la somme de cent livres pour une fois, pour être distribuée par M. le Curé, suivant les plus grands besoins qu'il connaîtra, sans qu'aucun ne puisse lui en demander compte.

Item, ledit sieur testateur déclare qu'il a ci-devant donné par donation entre vif par contrat passé devant Bonvin et son confrère, notaires au Châtelet de Paris, le 21 mars 1716, à la fabrique de la paroisse dudit Saint-Antoine de Compiègne deux rentes, l'une de trois cent quarante livres et l'autre de trois cents livres, constituées sur les Aides et Gabelles de France, par deux contrats passés le 24 avril 1714, devant de Saint-Georges et Renard, notaires audit Paris, pour la fondation de trois écoles de charité, l'une pour les garçons de ladite paroisse de Saint-Antoine, et les deux autres pour les filles de la même paroisse et pour celle de ladite paroisse Saint-Jacques dudit Compiègne.

Et attendu que lesdites deux rentes ont été depuis remboursées en billets de la banque royale, dont il a été, du consentement de MM. les curés et marguilliers de ladite paroisse de Saint-Antoine, constitué par ledit sieur testateur, sur les aides et gabelles de France, une nouvelle rente de quatre cent sept livres, au principal de seize mille deux cent quatre-vingts livres, par contrat passé devant Marondel et son confrère, notaires à Paris, le dix-neuf octobre mil sept cent vingt, et que ladite rente n'est plus suffisante pour satisfaire à la fondation desdites trois écoles, ledit sieur testateur, en confirmant ladite donation et en léguant, même d'abandon, si besoin est, à ladite fabrique de Saint-Antoine lesdits quatre cent sept livres de rente au principal desdits seize mille deux cent quatre-vingts livres, a déclaré, pour suppléer et augmenter le fond de ladite fondation, qu'il donne et lègue encore à ladite fabrique de Saint-Antoine le fond et propriété de trois cents livres de rente due audit sieur testateur par les héritiers légataires universels ou ayant cause de messire Jean Louail, prêtre, licencié en droit, prieur d'Auray, demeurant à Paris, remboursable de huit mille livres, argent comptant, espèces sonnantes, au moyen duquel remboursement à faire, ils seront quittes et pleinement déchargés de ladite rente, mais seront tenus d'avertir MM. les curé et marguilliers de ladite paroisse de Saint-Antoine dudit

remboursement, six mois auparavant, pour leur donner du temps pour faire un bon emploi, lequel sera fait en acquisition d'autres fonds produisant revenu pour l'entretien de ladite fondation, laquelle somme de trois cents livres de rente composera avec celle de quatre cent sept livres de rente, celle de sept cent sept livres de revenu, laquelle sera distribuée par MM. les marguilliers de Saint-Antoine en la manière suivante : savoir, trois cents livres, au maître d'école ; cinquante livres à celui qui joue du serpent dans ladite église de Saint-Antoine, aux messes, vêpres, fêtes et dimanches, et aux matines des principales fêtes ; cinquante livres pour fournir et entretenir les trois écoles de livres nécessaires, comme elles l'ont été jusqu'à présent, et aussi pour fournir les bonnets, aubes et camailles aux enfants qui chantent les dimanches et fêtes en ladite paroisse, et d'autant que les dépenses n'arriveront que rarement, ladite somme de cinquante livres, pour ce qui en restera, sera employé annuellement ou tous les deux ans, à r'habiller les plus pauvres enfants de l'école des garçons, ce qui sera fait par l'ordre de MM. les marguilliers sur le mémoire qui en sera donné par le maître d'école. Et si le joueur de serpent venait à manquer par mort ou autrement, ladite somme de cinquante livres qui lui est ci-dessus destinée sera encore employée aux habits des pauvres enfants, aussi longtemps que l'emploi de serpent demeurera vacant. Et cependant l'instrument demeurera en dépôt entre les mains du maître d'école ou sera vendu au profit des pauvres enfants ; comme aussi qu'il sera payé annuellement sept livres au maître d'école pour fournir encre, plumes et papier aux plus pauvres enfants qui apprendront à écrire ; cent vingt-cinq livres aussi annuellement à chacune des deux maîtresses d'école, et les cinquante livres restant demeureront à la fabrique dudit Saint-Antoine pour les frais de la recette, pour l'entretien du bâtiment, des vitres et des bancs de l'école des garçons, du logement du maître et aussi des vitres et des bancs de l'école des filles de la paroisse Saint-Antoine les susdites sommes de trois cents, cinquante, de cent vingt-cinq livres destinées au maître d'école et joueur de serpent et à chacune des maîtresses, payables en deux termes, de six mois en six mois.

Que s'il arrivait que lesdites deux rentes vinssent à être réduites ou à n'être pas exactement payées, l'intention dudit sieur testateur est que sur ce qui sera, les trois cent sept livres destinées au paiement du maître d'école seront payées de préfé-

rence à toutes autres destinations et ensuite la diminution sera supportée par les deux maitresses d'école, sur le serpent et enfin sur la fabrique à proportion, et s'il en faut venir à une suppression, elle commencera par la fabrique et ainsi en remontant, et que si le revenu de ladite fabrique se trouve épuisé de manière qu'il ne reste plus de fonds pour les deux écoles des filles, elles demeureront toutes deux supprimées, ou s'il reste assez de fonds pour en conserver une, celle de la paroisse de Saint-Antoine sera préférée et afin que ladite fondation avec toutes les clauses, conditions, corrections, et additions ci-dessus s'exécutent fidèlement sous l'autorité de Messieurs les Evêques de Soissons.

Ledit sieur testateur nomme encore, ainsi qu'il est porté au susdit contrat du vingt et un mars mil sept cent seize, M. le Doyen de Saint-Clément, MM. les Curés de Saint-Jacques et de Saint-Antoine et leurs successeurs desdites églises, pour être les supérieurs, administrateurs et inspecteurs desdites écoles; de plus ledit sieur testateur nomme et ajoute à ces Messieurs pour le bon régime de ces trois écoles, M. le Lieutenant général de police de Compiègne et M. le Procureur du roi en ladite police et leurs successeurs es-charges pour tous ensemble donner leurs soins en ladite qualité à ce que lesdits maîtres et maitresses d'école s'acquittent bien et dûment de leurs fonctions et que MM. les Marguilliers de Saint-Antoine soient exacts à leur payer leurs appointements en la manière ci-dessus.

Seront aussi tenus lesdits sieurs Marguilliers, au cas que le remboursement desdites deux rentes soit offert, d'avertir MM. les Administrateurs avant que de le recevoir et ne pourront en faire le emploi que de leur autorité et consentement, voulant ledit sieur testateur que si, par un malheur qu'on ne peut prévoir et que l'on doit toujours craindre, il arrivait que ladite fondation ne fut plus exécutée, icelui déclare que lesdites deux rentes sur lesquelles elle est établie appartiendront de droit à l'hôpital général de Compiègne, comme il est porté au contrat ci-dessus.

Et d'autant qu'après l'établissement des deux sœurs de la Charité dont sera ci-après parlé, dont l'une sera tenue de tenir école pour les filles de la paroisse Saint-Antoine, le revenu des cent vingt-cinq livres de rente sera payé à celle qui tient et tiendra école pour Saint-Antoine jusqu'au dit établissement, deviendra privée par ledit établissement desdites sœurs de la Charité : pourquoi ledit sieur testateur veut et entend que lesdits cent vingt-cinq livres de rente appartiennent à ladite Charité de Saint-Antoine et lui en fait en tant que besoin est ou serait, dons et

legs. Lesdits cent vingt-cinq livres faisant partie des deux rentes ci-dessus léguées à ladite paroisse Saint-Antoine pour cette rente de cent vingt-cinq livres être réunie au legs universel fait à ladite Charité, et s'il arrivait quelque réduction desdites deux rentes, ledit sieur testateur veut et entend que ladite réduction soit premier et par ordre prise sur lesdits cent vingt-cinq livres de rente, déclarant ledit sieur testateur que le legs par lui ci-dessus fait de la rente à prendre sur les héritiers dudit sieur Louail est par lui fait à condition expresse que le maître d'école de la paroisse de Saint-Antoine et ses successeurs jouiront à toujours pour leur servir d'habitation, savoir : de la maison, du jardin entourant ladite école, plus des petits cabinets servant de chambre et anti-chambre où couche ledit sieur testateur comme aussi de la chambre étant au-dessus de la cuisine et du cabinet y joint qui est au-dessus du cabinet d'en bas, et aussi l'usage commun de la cuisine sans être tenus par lesdits maîtres d'école d'aucunes réparations ni entretiens desdits bâtiments.

Item, ledit sieur testateur donne et lègue au monastère des dames religieuses de la Congrégation de Compiègne la somme de six mille deux cent cinquante livres dont elles doivent la rente audit sieur testateur par billet, et aux dames abbessse et religieuses de l'abbaye de Monchy-Humières, près Compiègne, la rente de cent vingt-cinq livres au principal de six mille deux cent cinquante livres due audit sieur testateur par les dames religieuses de Saint-Thomas d'Aquin de la ville de Paris, par contrat passé devant Touvenot et son confrère, notaires audit Paris, le quinze janvier mil six cent quatre-vingt-dix-neuf, l'expédition duquel contrat sera mise es-mains desdites dames abbessse et religieuses dudit Monchy-Humières par les sieurs exécuteurs testamentaires ci-après nommés. Ce que dessus donné et légué audit sieur testateur, en considération des deux nièces dudit sieur testateur qui sont Marie-Jeanne Hersan, religieuse dans ledit monastère de la Congrégation et Bonaventure Hersan, religieuse dans ladite abbaye de Humières, à condition de payer auxdites deux religieuses la somme de quarante livres de rente et pension viagère à chacune d'icelle et par avance annuellement, à commencer du jour du décès dudit sieur testateur.

Item, ledit sieur testateur donne et lègue à François Pigot, son domestique qui est actuellement auprès de lui et en cas qu'il y soit encore au jour de son décès, la somme de trois mille livres pour une fois, payable en dedans trois mois du jour du décès

dudit sieur testateur et qui lui seront payées sur le legs universel dont sera ci-après parlé.

Plus ledit sieur testateur donne et lègue audit Pigot cinquante livres de rente et pension viagère, savoir vingt-cinq livres sur le legs fait par ledit sieur testateur aux dames de la Congrégation de Compiègne et pareille somme de vingt-cinq livres sur celui fait aux dames abbesse et religieuses de Monchy-Humières avec tous les habits, bas, souliers, perruques, bonnets servant à l'usage dudit sieur testateur, le lit où ledit Pigot couche, une table qui est dans la chambre dudit Pigot, les quatre chaises de paille, une douzaine de serviettes et deux paires de drap de toile commune, estimés lesdits objets, soixante livres, et que les gages dudit Pigot lui soient payés à raison de cent cinquante livres par an, à commencer du 1^{er} juin dernier et lesdits cinquante livres de rente et pension viagère, du jour du décès dudit sieur testateur.

Item, ledit sieur testateur donne et lègue au sieur Duchauffour, maître d'école, l'usufruit du lit tel qu'il est à présent, la tapisserie, les chaises de paille, la petite table et la garniture du foyer de la cheminée qui est dans le petit cabiuet d'en bas qui lui a été accordé par acte de délibération des marguilliers de la paroisse dudit Saint-Antoine, assemblés à cet effet, pour lesdits meubles passer dudit sieur Duchauffour à ceux qui lui succéderont comme maîtres de ladite école ; ce legs fait encore audit sieur Duchauffour et à ses successeurs, pour les engager à entrer dans les intentions dudit sieur testateur pour la conduite chrétienne de ladite école, se recommandant à leurs prières et à celles des enfants par lesquels il souhaite être dit tous les jours un *De profundis* après la prière du soir.

Item, ledit sieur testateur donne et lègue à la maîtresse d'école des filles de la paroisse Saint-Jacques cinquante livres pour une fois payés, se recommandant à ses prières.

Item, donne et lègue à l'école des enfants de ladite paroisse de Saint Antoine un tableau de M. de Louvois, son bienfaiteur, pour être ledit tableau mis dans leur école à gauche de la grande porte en entrant.

Item, ledit sieur testateur donne et lègue à Madame l'Abbesse de Monchy-Humières un petit tableau sur cuivre qui est l'image de la Sainte-Vierge donnant la mamelle à l'enfant Jésus, lui demandant le secours de ses prières.

Comme aussi à Madame de Hautefort, religieuse audit Monchy, l'image de Jésus souffrant qui est dans un cadre avec un verre

blanc, étant dans la chambre dudit sieur testateur, au dossier de son lit.

Item, donne aussi ledit sieur testateur à Madame l'Abbesse de Royallieu, un tableau représentant Jésus-Christ au jardin des Olives qu'il prie de vouloir agréer.

Item, donne et lègue ledit sieur testateur à Monsieur Rollin, professeur du Roi en éloquence, sa petite pendule à répétition de Margottin, avec son étui.

Et quant au surplus de tous les autres biens, tant meubles, effets mobiliers, qu'acquêts et conquêts, immeubles et généralement tous autres de telle nature qu'ils puissent être et être situés, ledit sieur testateur les a donnés et légués en toute propriété à la charité des pauvres malades de ladite paroisse de Saint-Antoine dudit Compiègne pour servir à l'établissement des deux sœurs de la charité, vulgairement appelées sœurs grises, qui sont sous la direction de M^e Bonnet, général desdites filles, lequel établissement sera fait au plus tard dans un an de ce jourd'hui.

Et pour le surplus dudit legs qui se trouvera après ledit établissement servira à la nourriture et subsistance des pauvres malades de ladite paroisse Saint-Antoine, voulant ledit sieur testateur, que faute de faire ledit établissement desdites sœurs, que le présent legs appartienne à Jean-Marie-François Lejeune, demeurant au collège de Sainte-Barbe à Paris, fils de M. Pierre Lejeune, procureur du Roi à la police dudit Compiègne, à qui ledit sieur testateur, fait par ces présentes legs et dons universels de tous lesdits biens, tant en meubles, effets mobiliers, acquêts et conquêts, immeubles qui se trouveront appartenir audit sieur testateur, après néanmoins tous lesdits legs particuliers acquittés, pour ladite charité de Saint-Antoine, ou à son défaut pour ledit sieur Lejeune fils, jouir en toute propriété des biens ci dessus à eux donnés.

Et pour exécuter et accomplir le présent testament, icelui augmenter plutôt que de diminuer, ledit sieur testateur a choisi et nommé Monsieur Potier, lieutenant général de police, et ledit sieur Lejeune, procureur du Roi en ladite police dudit Compiègne, ses bons amis, les priant d'accepter l'exécution dudit testament ès-mains desquels ledit sieur testateur s'est démis de tous sesdits biens, suivant la coutume, et auxquels il fait présent, savoir : audit sieur Potier, de la Vie des saints, en douze tomes par Monsieur Baillet, et audit sieur Lejeune, l'Histoire ecclésiastique de Monsieur l'abbé Fleury en vingt tomes, avec le nouveau tome servant à l'explication de l'histoire de M. Fleury ; révoquant à

cet effet, ledit sieur testateur, tous autres testaments et codiciles qu'il pourrait avoir ci-devant fait, voulant que le présent testament soit seul suivi et exécuté comme étant son intention et dernières volontés.

Ce fut ainsi fait, dicté et nommé, mot après autres par ledit sieur testateur auxdits notaires soussignés et par l'un d'iceux en la présence de l'autre, lu et relu audit sieur testateur qu'il a dit avoir bien et au long entendu et être ses dernières volontés et intentions. y persiste, et a signé à la minute des présentes avec nousdits notaires, demeurée audit Copin, notaire.

Notification du testament Hersan.

Et le mercredi, onze octobre, une heure et demie de relevée, audit an 1724, nousdits notaires royaux à Compiègne soussignés, sur l'avis qui nous a été donné que Messire Marc-Antoine Hersan, prêtre, prieur de Saint-Martin-Longueau, était tout présentement décédé en sa maison audit Compiègne, y sommes transportés, où étant en la présence du sieur Frédéric de Billy, marchand, bourgeois de Compiègne, héritier présomptif, à cause de demoiselle Jeanne-Euphrosine Lejeune, son épouse, dudit sieur Hersan, tant pour lui que pour Jacques Lejeune, commissaire des guerres, demeurant à Landau et de M. Louis Lejeune, prêtre, curé d'Argentièrre-en-Brie, ainsi que ledit sieur de Billy a déclaré à nousdits notaires, aurions fait la lecture de l'intitulé dudit testament du sieur Hersan par nous lu ce jourd'hui de relevée et en ce qui regarde son inhumation et legs picux, avec la nomination par lui faite de Monsieur Potier, lieutenant général de police audit Compiègne, et de Pierre Lejeune, procureur du Roi en ladite police, pour ses exécuteurs testamentaires; après quoi ledit sieur de Billy s'est retiré et a déclaré ne vouloir signer, de ce interpellé, et lesdits notaires ont signé la minute demeurée audit Copin, qui a été scellée et insinuée par Demor le dix-huit octobre 1724.

Signé : POULLETIER et COPIN.

(Archives de la ville de Compiègne.)